

Document:-  
**A/CN.4/SR.1934**

**Compte rendu analytique de la 1934e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1985, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

«Un des membres de la Commission a indiqué la nécessité d'introduire dans le code la condamnation expresse et spécifique, en tant que crime contre l'humanité, de toutes actions visant — avec ou sans appui de l'extérieur — à assujettir un peuple à un régime non conforme au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à priver ce peuple des droits de l'homme et des libertés fondamentales.»

*La séance est levée à 13 h 10.*

## 1934<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 24 juillet 1985, à 10 h 5*

*Président :* M. Satya Pal JAGOTA

*Présents :* le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Illueca, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitul, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session (*suite*)

**CHAPITRE II. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite)*** [A/CN.4/L.387 et Add.1]

**B. — Examen du sujet à la présente session (*suite*)** [A/CN.4/L.387 et Add.1]

Paragraphes 43 bis à 88 (A/CN.4/L.387/Add.1)

Paragraphe 43 bis

1. Sir Ian SINCLAIR propose d'aligner le texte anglais de ce paragraphe sur le texte français, en remplaçant, dans la première phrase, les mots *could be achieved only* par *could not be achieved*.

*Il en est ainsi décidé.*

2. M. McCAFFREY propose de remplacer dans la même phrase, le mot *liability* par *responsibility*, et d'apporter la même modification dans l'ensemble du texte, chaque fois qu'il s'agit effectivement de responsabilité pénale.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 43 bis, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Paragraphe 44

3. M. OUCHAKOV, se référant à la deuxième phrase, fait observer que les individus peuvent être parfois des organes, mais en aucun cas des autorités. Il propose de remplacer les mots «autorités d'un Etat» par les mots «agents d'un Etat».

4. M. BALANDA, tout en comprenant le souci de M. Ouchakov, croit que sa proposition limiterait énormément la portée du texte, du moins en français. En effet, un premier ministre ou un chef d'Etat, par exemple, n'est pas un agent de l'Etat, mais une des autorités de l'Etat, et l'expression «agents de l'Etat» se réfère davantage aux fonctionnaires de l'Etat. Si la proposition de M. Ouchakov était acceptée, M. Balanda souhaiterait voir préciser dans le commentaire qu'il y a lieu d'entendre aussi par agents de l'Etat les autorités de l'Etat.

5. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter la modification proposée par M. Ouchakov à la deuxième phrase du paragraphe 44.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 44, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 45

*Le paragraphe 45 est adopté.*

Paragraphe 46

6. M. TOMUSCHAT propose de supprimer les mots «auteurs et», qui figurent dans la deuxième phrase, et de supprimer aussi, par voie de conséquence, la note qui s'y rapporte. D'autre part, il propose de rédiger le texte anglais du paragraphe 46 au passé.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 46, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 47

7. M. McCAFFREY propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots «Le génocide, selon ces membres, pourrait», par «Selon ces membres, le génocide et les actes terroristes, par exemple, pourraient».

*Il en est ainsi décidé.*

8. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer, dans la dernière phrase, les mots «certaines organisations multinationales privées» par «certaines organisations criminelles privées d'envergure internationale», afin d'englober des organisations telles que la mafia.

9. Le chef AKINJIDE n'est pas hostile à la proposition de sir Ian Sinclair, mais préférerait conserver le texte original, qui reflète bien le débat de la Commission.

10. Après un échange de vues auquel prennent part M. ARANGIO-RUIZ, M. BALANDA, M. CALERO RODRIGUES, M. DÍAZ GONZÁLEZ, sir Ian SINCLAIR, M. THIAM (Rapporteur spécial) et M. TOMUSCHAT, le PRÉSIDENT suggère de remanier la dernière phrase comme suit:

«On a fait valoir que certaines organisations multinationales privées ainsi que des organisations criminelles disposent parfois de moyens susceptibles de mettre en danger la stabilité des petits Etats et même des grandes puissances.»

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 47, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Paragraphes 48 à 51

*Les paragraphes 48 à 51 sont adoptés.*

Paragraphe 52

11. M. CALERO RODRIGUES propose d'aligner le texte anglais sur le texte français en remplaçant au début de la première phrase, les mots *The majority of* par *A large majority of*.

*Il en est ainsi décidé.*

12. M. YANKOV fait observer que, telle qu'elle est rédigée, la deuxième phrase risque de donner l'impression, à tort, de contenir une énumération exhaustive de crimes.

13. Après un bref échange de vues auquel prennent part sir Ian SINCLAIR, M. SUCHARITKUL et M. THIAM (Rapporteur spécial), le PRÉSIDENT suggère de remanier la deuxième phrase du paragraphe 52 comme suit: «De même que le mot «crime», en droit interne, recouvre plusieurs actes différents, comme l'incendie volontaire, le vol à main armée, le meurtre, l'assassinat, etc., de même l'expression «crime contre la paix et la sécurité de l'humanité», malgré son unicité, recouvre plusieurs actes différents comme l'agression, le terrorisme, le génocide, etc.»

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 52, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Paragraphe 53

*Le paragraphe 53 est adopté.*

Paragraphe 54

14. Sir Ian SINCLAIR propose d'ajouter les mots «par opposition aux infractions moins graves» à la fin de la troisième phrase, et de substituer les mots «La gravité des crimes» aux mots «La gravité de ceux-ci», au début de la quatrième phrase.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 54, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 55

*Le paragraphe 55 est adopté.*

Paragraphe 56

15. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer, dans le texte anglais de l'avant-dernière phrase, les mots *which is a breach of an obligation* par *which is the obligation breached*.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 56, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 57

16. M. McCAFFREY propose d'insérer les mots «Selon lui,» au début de la dernière phrase, pour indiquer que les vues qui y sont exprimées sont celles du Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 57, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 58 à 63

*Les paragraphes 58 à 63 sont adoptés.*

Paragraphe 64

17. M. DÍAZ GONZÁLEZ constate que, dans le texte espagnol, la dernière phrase n'a pas de sens, car il n'est pas fait de distinction entre *delito* et *crimen* comme à

l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats<sup>1</sup>.

*Le paragraphe 64 est adopté.*

Paragraphe 65

18. M. ARANGIO-RUIZ propose de remanier le début de la deuxième phrase comme suit: «Il s'agit d'actes compromettant gravement les relations entre Etats, soit par...».

*Il en est ainsi décidé.*

19. M. REUTER propose, pour éviter toute répétition, de modifier comme suit la fin de la même phrase: «et qui, de ce fait, constituent un crime contre la paix et la sécurité internationales».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 65, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Paragraphe 66

20. M. CALERO RODRIGUES a des doutes quant à la troisième phrase: en droit international, le droit humanitaire a un sens très particulier.

21. Après un échange de vues auquel participent le chef AKINJIDE, M. ARANGIO-RUIZ, M. KOROMA, M. REUTER, sir Ian SINCLAIR et M. THIAM (Rapporteur spécial), le PRÉSIDENT suggère de laisser au Service linguistique le soin de rechercher un libellé qui n'ait aucune connotation de droit humanitaire mais reflète l'idée d'humanisme ou la tendance du droit international à s'humaniser.

*Sous cette réserve, le paragraphe 66 est adopté.*

Nouveau paragraphe 66 bis

22. M. ARANGIO-RUIZ rappelle qu'il a proposé à la 1933<sup>e</sup> séance d'ajouter au chapitre II du projet de rapport un nouveau paragraphe, que sir Ian Sinclair a suggéré d'incorporer en tant que paragraphe 66 bis, et qui se lit comme suit:

«Un des membres de la Commission a indiqué la nécessité d'introduire dans le code la condamnation expresse et spécifique, en tant que crime contre l'humanité, de toutes actions visant — avec ou sans appui de l'extérieur — à assujettir un peuple à un régime non conforme au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à priver ce peuple des droits de l'homme et des libertés fondamentales.»

23. M. KOROMA, appuyé par le chef AKINJIDE et M. FRANCIS, propose de substituer aux premiers mots du texte proposé par M. Arangio-Ruiz les mots: «On a indiqué la nécessité [...]»

*Il en est ainsi décidé.*

24. M. RAZAFINDRALAMBO déclare que le projet de rapport est censé rendre compte des opinions émises à la Commission; or il semble que la position de M. Arangio-Ruiz n'ait pas été appuyée par plusieurs membres de la Commission.

25. M. THIAM (Rapporteur spécial) fait observer que M. Arangio-Ruiz a bien évoqué cette question (1887<sup>e</sup> séance), en rappelant les faits qui se sont produits, essentiellement en Italie, pendant la seconde guerre mondiale. Comme il n'y a pas eu de débat, il

<sup>1</sup> Voir 1933<sup>e</sup> séance, note 3.

serait plus juste de dire: «Un des membres de la Commission...». Il est certain que la Commission abordera ce problème au cours de l'examen du sujet, mais il est trop tôt pour prendre dès à présent position sur le fond du problème, autrement dit sur la question de savoir si des violations des droits de l'homme à l'intérieur d'un pays constituent un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

26. M. ARANGIO-RUIZ estime que les actes auxquels il s'est référé ont affecté non pas seulement l'Italie et le peuple italien, mais l'humanité tout entière. La seconde guerre mondiale aurait probablement pris un tour différent et aurait probablement été moins longue si certains ne s'étaient pas emparés du pouvoir en Italie par la force et contre la volonté du peuple italien. C'est là une question d'importance, et ce n'est pas une simple affaire intérieure.

*Le nouveau paragraphe 66 bis, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Paragraphe 67 à 73

*Les paragraphes 67 à 73 sont adoptés.*

Paragraphe 74

27. M. TOMUSCHAT propose de rédiger la quatrième phrase au passé et non au présent.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 74, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 75 à 77

28. M. CALERO RODRIGUES, appuyé par sir Ian SINCLAIR, propose de se conformer à la terminologie employée dans le projet de code de 1954<sup>2</sup> et de remplacer, dans le texte anglais du titre de la section et du texte des paragraphes 75 à 77, le terme *interference* par *intervention*.

*Il en est ainsi décidé.*

29. M. CALERO RODRIGUES, constatant que le paragraphe 77 vise à résumer les vues de quelques membres sur la question de l'intervention, mais que ses propres vues n'y sont pas dûment reflétées, propose d'ajouter le passage suivant:

«On a également dit que l'intervention dans les affaires d'un autre Etat se concrétisait nécessairement dans des actions spécifiques telles que la fomentation de troubles internes ou l'exercice d'une pression politique ou économique. Il serait sage que la Commission n'inscrive pas l'«intervention» en tant que telle au nombre des crimes visés dans le code, mais décompose la notion d'intervention et fasse plutôt figurer comme crimes les actes spécifiques qui constituent l'intervention.»

Ces termes sont repris de certains passages du compte rendu de la 1880<sup>e</sup> séance (par. 37 et 38).

30. M. TOMUSCHAT propose d'ajouter un passage reflétant dûment ses propres vues sur la question.

31. Après un échange de vues auquel prennent part M. THIAM (Rapporteur spécial), M. TOMUSCHAT et M. McCAFFREY, M. YANKOV propose d'apporter deux modifications au paragraphe 77: insérer d'abord le

passage proposé par M. Calero Rodrigues, puis ajouter la phrase suivante afin de tenir compte de la proposition de M. Tomuschat:

«En outre, on a fait observer que les actes d'intervention n'avaient pas le caractère de gravité qui était le caractère distinctif des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.»

*Il en est ainsi décidé.*

*Les paragraphes 75 à 77, tels qu'ils ont été modifiés, sont adoptés.*

Paragraphe 78 et 79

*Les paragraphes 78 et 79 sont adoptés.*

Paragraphe 80

32. M. OGISO, constatant que la seconde phrase du paragraphe 80 semble refléter ses vues, propose de remplacer le mot «seulement» par «plutôt».

*Il en est ainsi décidé.*

33. Sir Ian SINCLAIR propose d'ajouter une troisième phrase, comme suit: «D'autres membres encore ont exprimé des doutes quant à l'intérêt que cette disposition du projet de code de 1954 présentait dans les circonstances actuelles.»

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 80, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Paragraphe 81

*Le paragraphe 81 est adopté.*

Paragraphe 82

34. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de remplacer le dernier membre de phrase du paragraphe 82 par les mots «une notion qui ne présente plus qu'un intérêt historique».

*Le paragraphe 82, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 83

35. M. DÍAZ GONZÁLEZ, se référant à la première phrase, fait observer que le cas de la Namibie n'est pas le seul qui ait été évoqué. Il suggère donc de rédiger cette phrase comme suit: «D'autres membres, par contre, étaient d'avis que le cas de la Namibie et les divers cas de colonialisme persistant sur tous les continents suffiraient pour démontrer l'actualité de la question.»

*Il en est ainsi décidé.*

36. Sir Ian SINCLAIR propose d'aligner le texte anglais de la seconde phrase sur le texte français, en remplaçant le mot *absolutely* par *very*.

*Il en est ainsi décidé.*

37. M. TOMUSCHAT estime que le paragraphe 83 est rédigé en termes trop restrictifs. Il importe d'englober non seulement le colonialisme, mais aussi le fait de refuser à un peuple son droit à l'autodétermination, ou de l'en priver, en recourant à la force. Dans la seconde phrase, il propose donc de remplacer par un point la virgule qui suit le mot «large» et de substituer les mots «On a également exprimé l'opinion qu'il était indiqué d'inclure» aux mots «et elle était très convenable pour englober».

38. M. DÍAZ GONZÁLEZ fait observer que, sous cette forme, la phrase donnerait l'impression que le

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 8, par. 17.

colonialisme ne met en cause que l'autodétermination des peuples, alors que certains cas de colonialisme découlent du fait que les Etats ont été amputés de territoires annexés par d'autres Etats en tant que territoires coloniaux. Les peuples coloniaux accèdent à l'indépendance par le processus de l'autodétermination, mais les territoires coloniaux doivent à cet effet être rendus aux Etats qui en ont été amputés.

39. Le PRÉSIDENT dit que la notion de domination coloniale sera considérée comme devant être interprétée extensivement. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter la proposition de M. Tomuschat.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 83, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Paragraphe 84

40. M. CALERO RODRIGUES constate que la dernière partie de la deuxième phrase du paragraphe 84 donne l'impression que la Commission s'est prononcée sur la question de l'inclusion dans le projet de code d'une disposition sur le mercenariat, alors qu'en réalité elle n'a pas examiné la question. La situation devrait être reflétée avec exactitude dans le rapport.

41. Après un échange de vues auquel prennent part sir Ian SINCLAIR, M. McCAFFREY, M. BALANDA, M. OGISO et M. OUCHAKOV, M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que les mots « la Commission a estimé » doivent être remplacés par les mots « plusieurs membres de la Commission ont estimé ».

*Le paragraphe 84, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 85

42. M. DÍAZ GONZÁLEZ fait observer que le paragraphe 85 ne reflète pas le point de vue des membres qui, comme lui-même, ont pris le contre-pied de ceux qui ont affirmé que les mesures de caractère économique prises par un Etat peuvent être réalisées par la force, auquel cas elles se confondent avec l'agression telle qu'elle a été définie par l'Assemblée générale en 1974<sup>3</sup>. Il suggère donc de préciser qu'il a aussi été dit que les mesures de caractère économique, en plus de leur impact psychologique, peuvent constituer une véritable agression de nature à porter atteinte à la stabilité d'un gouvernement ainsi qu'au bien-être ou à la vie des habitants d'un pays.

43. M. McCAFFREY constate que, dans le paragraphe 85, le Rapporteur spécial s'est efforcé d'exposer de manière concise les diverses opinions exprimées au cours du débat. Tout membre peut certes demander que ses vues soient reflétées dans le rapport, au risque de voir celui-ci prendre des proportions exagérées. Cela étant, la dernière phrase du paragraphe paraît répondre aux préoccupations de M. Díaz González, puisqu'il en découle que les actes auxquels celui-ci s'est référé s'identifient avec les infractions énumérées dans le code et, notamment, avec l'intervention ou l'agression.

44. M. DÍAZ GONZÁLEZ souligne que, sous sa forme actuelle, le paragraphe 85 rend compte à la fois

du point de vue des membres qui estiment inutile d'inclure l'agression économique dans le projet de code, car elle se confond avec l'agression telle qu'elle a été définie par l'Assemblée générale, et du point de vue de ceux pour qui l'agression économique tombe sous le coup des diverses infractions visées par le code. Toutefois, M. Díaz González estime quant à lui que l'agression économique doit être mentionnée dans le code en tant que crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, opinion partagée par d'autres membres de la Commission.

45. M. McCAFFREY suggère de remettre à plus tard toute décision sur le paragraphe 85 pour lui permettre de réfléchir à l'éventuelle nécessité d'y refléter son propre point de vue.

*Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 86 et 87

*Les paragraphes 86 et 87 sont adoptés.*

Paragraphe 88

46. Sir Ian SINCLAIR fait observer que le texte du paragraphe 88 dépendra du contenu définitif des paragraphes 37 à 41, qui n'ont pas encore été adoptés. Dans ces conditions, l'examen du paragraphe 88 devrait être remis à plus tard.

*Il en est ainsi décidé.*

47. M. LACLETA MUÑOZ, empêché jusqu'à présent d'assister au débat sur le projet de rapport, tient à exprimer de sérieux doutes sur l'emploi en espagnol du mot *delito* au lieu de *crimen*, tant au paragraphe 88 que dans le corps du rapport. Par souci de logique et de conformité avec d'autres projets d'articles, les infractions contre la paix et la sécurité de l'humanité devraient être qualifiées de *crimenes*. Il convient de relever que le libellé qu'il critique a été mis au point à l'Assemblée générale à un moment où la Commission n'avait pas encore fait de distinction entre crimes et délits dans le cadre de ses travaux sur la responsabilité des Etats, et que les raisons qui ont pu motiver ce libellé ne sont plus valables maintenant.

*La séance est levée à 13 h 15.*

## 1935<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 24 juillet 1985, à 15 h 5*

*Président : M. Satya Pal JAGOTA*

*Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Illueca, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

<sup>3</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.